



**MISSION EDUCATION,
SPORT ET JEUNESSE
Secteur Immobilier**

**MARCHE DE DIAGNOSTIC STRUCTURE DU COLLEGE GALILEE
DE LINGOLSHEIM N°003942
CD 67 – MH INGENIERIE**

**ACCORD TRANSACTIONNEL
Article 2044 du Code civil**

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ayant son siège à l'Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, expressément autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 mars 2017 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

L'entreprise MH Ingénierie, représentée par Monsieur Marc HUBER, gérant de la société MH Ingénierie, habilité à cet effet, domiciliée 11 rue Alfred de Vigny, 67200 STRASBOURG,

appelée ci-après la société MH Ingénierie,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la société MH Ingénierie concernant l'exécution de l'étude de diagnostic structurel du collège Galilée de Lingolsheim.

En effet, le Département du Bas-Rhin a conclu le 18 juillet 2014 avec la société MH Ingénierie le marché public n°003942 ayant pour objet un diagnostic structure du collège Galilée de Lingolsheim. Le montant initial du marché s'élève à 18.520 € HT, soit 22.224 € TTC.

En janvier 2015, l'entreprise sollicite le paiement de la somme de **9.273,40 € HT** en paiement de prestations supplémentaires à son marché initial.

Cette somme est issue de la contraction entre les sommes suivantes :

- **10.193,40 € HT** en plus-value par rapport au montant du marché initial, correspondant à des prestations non prévues initialement dans le marché :
 - 993,40 € HT de prestations de collectes de données,
 - 7.440 € HT de prestations réalisées en aide à la décision d'ouverture / fermeture du collège en août 2014,
 - 1.480 € HT de supplément d'analyse statique (calcul de structure),
 - 280 € de supplément d'analyse sismique,
 - et **920 € HT** en moins-value par rapport au montant du marché initial pour une prestation prévue mais non réalisée de calcul de renforcement.
-
- **Afin de rémunérer la société MH Ingénierie des prestations supplémentaires réalisées en aide à la décision d'ouverture / fermeture du collège Galilée en août 2014 (cette phase a en effet nécessité la réalisation de visites sur site et d'études supplémentaires et surtout la rédaction de rapports et la participation à des réunions d'explication à la communauté éducative et aux parents d'élèves)**
 - **Eu égard aux négociations qui ont eu lieu entre le Département et la société MH Ingénierie,**
 - **Afin de clore le litige à l'amiable sans passer par la voie contentieuse, longue et coûteuse, le Département du Bas-Rhin accepte de verser à la société MH Ingénierie une somme globale, transactionnelle, forfaitaire, non révisable et définitive de 7.440 € (sept mille quatre cent quarante euros) ;**
 - **A titre de concession réciproque, pour mettre un terme au différend l'opposant au Département, la société MH Ingénierie accepte de renoncer à une partie de sa réclamation (1.833,40 €), et accepte la somme de 7.440 € (sept mille quatre cent quarante euros) pour solde de tout compte proposée par le Département du Bas-Rhin. La société MHI renonce également au versement par le Département de la TVA.**

Cette somme transactionnelle de 7.440 € arrêtée par la commune intention des parties sera versée directement à la société MH Ingénierie par le Département du Bas-Rhin, sur le compte bancaire de l'entreprise désigné à l'article 3.2. Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Article 2 : Montant de l'indemnisation

Au regard de ce qui précède, le Département du Bas-Rhin s'engage au paiement de la somme de **7.440 €** sans prise en charge de la TVA (net TVA) - à compter de la prise d'effet du présent protocole, dans les conditions prévues ci-après.

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental, sur la ligne Budgétaire suivante : LC 43060 – Travaux de maintenance des collèges.

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 7.440 € net TVA (sept mille quatre cent quarante euros net de TVA) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la société MH Ingénierie, pour un montant de 7.440 € sur le compte bancaire n° 70217005768 – Clé 74 –

Code banque 17607 - Code guichet 00001 - ouvert auprès de la Banque-Banque Populaire Alsace Kléber-

M. le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

Article 4 : Renonciation à recours et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié aux prestations supplémentaires, effectuées dans le cadre du marché n°003942 et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

Il est expressément reconnu par la société MH Ingénierie que ses demandes sont pleinement satisfaites par l'effet des présentes, et deviennent par conséquent sans objet concernant l'exécution du marché n°003942.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Pour la société MH Ingénierie
Le Gérant

Bon pour renonciation à tout recours

Bon pour renonciation à tout recours

Frédéric BIERRY

Marc HUBER

Annexe : Délibération de la commission permanente du Département autorisant la signature du présent protocole transactionnel.